



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
SUPERVISION BANCAIRE

## ***Addendum* au guide de la BCE relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union**

BANKENTOEZICHT

Août 2016

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР BANKTILSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA

# Introduction

- (1) Ce document définit l'approche de la BCE concernant l'exercice de certaines options et de certains pouvoirs discrétionnaires prévus dans le règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (CRR) et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (CRD IV) et accordés aux autorités compétentes. Il a pour objet d'assurer la cohérence, l'efficacité et la transparence des politiques en matière de surveillance qui seront appliquées dans le cadre de l'évaluation prudentielle des demandes des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU). Cette évaluation sera conduite en conformité avec les dispositions du CRR applicables en la matière et du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission) et conformément à la législation nationale transposant les dispositions de la CRD IV.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

# Section II

## Politique et critères de la BCE concernant l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus dans le CRR et la CRD IV

### Chapitre 1 Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles

#### 3. DÉROGATIONS RELATIVES AUX FONDS PROPRES (article 7 du CRR)

À l'alinéa « Article 7, paragraphe 1, du CRR, relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les filiales », après le point 4)(i), page 7, insérer une nouvelle phrase : « Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation relative aux fonds propres, la BCE veille également à ce que les considérations relatives au ratio de levier soient prises en compte, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe. La BCE tiendra compte de ces considérations dans le cadre de l'évaluation des demandes de dérogation en vertu de l'article 7 du CRR dès lors qu'un niveau minimum pour le ratio de levier aura été introduit dans le droit de l'Union en tant qu'exigence de pilier 1. Cependant, la BCE prendra immédiatement en compte les considérations relatives au levier en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'information, étant donné que ces exigences sont d'ores et déjà en vigueur conformément à la législation applicable<sup>3</sup> ».

À l'alinéa « Article 7, paragraphe 3, du CRR, relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les établissements mères », après le point (iii), page 8, insérer une nouvelle phrase : « Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation relative aux fonds propres, la BCE veille également à ce que les considérations relatives au ratio de levier soient prises en compte, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe. La BCE tiendra compte de ces

---

<sup>3</sup> Il convient de noter que même lorsqu'une dérogation englobant également les exigences relatives au ratio de levier a été accordée en vertu de l'article 7 du CRR, les établissements de crédit sont encore tenus de disposer de politiques et de processus permettant l'identification, la gestion et la surveillance du risque de levier excessif dans le cadre établi par l'autorité compétente conformément à l'article 87 de la CRD IV et aux dispositions législatives nationales de transposition.

considérations dans le cadre de l'évaluation des demandes de dérogation en vertu de l'article 7 du CRR dès lors qu'un niveau minimum pour le ratio de levier aura été introduit dans le droit de l'Union en tant qu'exigence de pilier 1. Cependant, la BCE prendra immédiatement en compte les considérations relatives au levier en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'information, étant donné que ces exigences sont d'ores et déjà en vigueur conformément à la législation applicable<sup>4</sup> ».

4. EXCLUSION DES EXPOSITIONS INTRAGROUPE DU CALCUL DU RATIO DE LEVIER (article 429, paragraphe 7, du CRR, instauré par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission)

Lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 429, paragraphe 7, du CRR, la BCE évaluera les demandes des entités soumises à la surveillance prudentielle en tenant compte des aspects spécifiques mis en lumière ci-après pour garantir une mise en œuvre prudente du cadre réglementaire applicable.

En particulier, l'évaluation vise à garantir que le ratio de levier donne une mesure précise du levier, qu'il atténue le risque de levier excessif et qu'il renforce, de façon adéquate, les exigences de fonds propres fondées sur le risque (voir les considérants 91 et 92 du CRR, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, alinéas 93 et 94 du CRR, et notamment la définition du « risque de levier excessif ») sans porter préjudice, toutefois, à la bonne circulation des flux de capitaux et de liquidités au sein du groupe au niveau national. En outre, lorsque l'exemption est accordée, il est jugé primordial que le « risque de levier excessif », tel que défini par la législation, ne se concentre pas au sein de l'une des filiales du groupe soumis à l'évaluation.

À cet effet, la BCE vérifiera au moins les facteurs suivants.

- (1) L'incidence possible sur l'établissement de crédit d'une évolution de la situation économique et des conditions de marché, notamment en ce qui concerne sa position de financement.

En particulier, l'évaluation doit confirmer que l'établissement ne sera pas, de façon imminente, exposé à des évolutions défavorables des marchés (le cas échéant), y compris à une évaluation défavorable des conditions de financement. Les chocs affectant les marchés doivent être assez importants pour conduire l'établissement de crédit à liquider d'autres postes du bilan à l'actif, les financements disponibles étant utilisés pour préserver le financement des expositions intragroupe. En revanche, si l'évaluation indique qu'il y a des motifs suffisants pour supposer qu'une telle éventualité peut se matérialiser et que l'exposition intragroupe peut engendrer un risque de levier, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 94, du CRR, pouvant entraîner des « mesures

---

<sup>4</sup> Il convient de noter que même lorsqu'une dérogation englobant également les exigences relatives au ratio de levier a été accordée en vertu de l'article 7 du CRR, les établissements de crédit sont encore tenus de disposer de politiques et de processus permettant l'identification, la gestion et la surveillance du risque de levier excessif dans le cadre établi par l'autorité compétente conformément à l'article 87 de la CRD IV et aux dispositions législatives nationales de transposition.

correctives non prévues » ou « une vente en urgence d'actifs », l'exemption ne sera pas accordée. De fait, dans de telles circonstances, l'exclusion des expositions intragroupe du ratio de levier impliquerait que le ratio ne rend plus compte de l'intégralité du risque de levier, altérant ainsi la détection de ce risque au moyen des processus mentionnés à l'article 87 de la CRD, ainsi que l'évaluation prudentielle prévue à l'article 98, paragraphe 6, de la CRD.

Cette analyse doit reposer sur l'évaluation par l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST) des risques de liquidité et de financement encourus par l'établissement de crédit dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP).

Pour que de tels facteurs soient considérés comme non pertinents dans les cas individuels, cette évaluation doit conclure que la position de liquidité et de financement de l'établissement de crédit est solide et qu'elle peut résister à des évolutions défavorables de la situation économique et des conditions de marché, impliquant que l'entité n'aura pas à prendre des « mesures correctives non prévues » ou à procéder à « une vente en urgence d'actifs » pour préserver l'exposition intragroupe.

- (2) L'importance relative des expositions intragroupe de l'entité qui fait la demande, en termes de taille globale du bilan, d'obligations de hors bilan et d'obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté.

La BCE a l'intention de réaliser une évaluation prospective pour s'assurer que l'exemption des expositions intragroupe n'a pas pour conséquence que le ratio de levier ne mesure plus correctement le « levier », tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 93, du CRR. Une évaluation prospective suppose que la BCE examine également s'il existe des raisons (p. ex. analyse du modèle d'activité, concentration du secteur, etc.) de penser que le bilan de la banque va croître et/ou que les expositions intragroupe augmenteront à l'avenir même lorsque ces dernières paraissent relativement faibles au moment du dépôt de la demande.

- (3) L'effet que l'exclusion des expositions intragroupe aurait sur la fonction exercée par le ratio de levier, en tant que mesure efficace complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur le risque (notion de mécanisme de soutien).

Cette évaluation doit aussi tenir compte du fait que, si les conditions de l'article 113, paragraphe 6, du CRR sont remplies et que l'exemption est accordée (voir ci-après, au chapitre 3.3), l'établissement ne détiendra pas de fonds propres pour couvrir les risques associés aux expositions intragroupe au titre des exigences de fonds propres fondées sur le risque.

- (4) Si la décision relative à la demande concernant l'article 429, paragraphe 7, du CRR aura une incidence négative disproportionnée sur les plans de redressement et de résolution.

Lorsqu'une exigence minimale pour le ratio de levier aura été introduite dans le droit de l'Union, la BCE évaluera s'il est nécessaire de modifier la politique actuelle.

10. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN - UTILISATION DES NORMES IFRS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 24, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a décidé de ne pas exercer d'une manière générale l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2, du CRR, qui permet aux autorités compétentes d'exiger des établissements de crédit, à des fins prudentielles, qu'ils procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales, également dans les cas où le référentiel comptable national applicable exige le recours aux principes comptables nationaux généralement reconnus (PCGR nationaux) (voir aussi l'article 24, paragraphe 1, du CRR). Les banques peuvent par conséquent continuer de rendre compte à l'autorité de surveillance selon leurs normes comptables nationales.

La BCE évaluera toutefois les demandes d'utilisation des normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles (également dans les cas d'applicabilité des PCGR nationaux dans le cadre du référentiel comptable national) conformément à l'article 24, paragraphe 2, du CRR.

À cette fin, la BCE part du principe que :

- (1) la demande est présentée par les représentants légaux de toutes les entités juridiques d'un groupe bancaire qui appliqueront effectivement les normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles à la suite de l'acceptation de la demande ;
- (2) à des fins prudentielles, le même référentiel comptable s'applique à toutes les entités déclarantes d'un groupe bancaire afin de garantir la cohérence entre les filiales établies dans un même État membre ou également dans des États membres différents. Dans le cadre de cet exercice, un groupe bancaire est un groupe composé de toutes les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle incluses dans le groupe, défini dans la décision relative à l'importance applicable aux entités déposant une demande.
- (3) une déclaration est soumise par le commissaire aux comptes externe, certifiant que les données déclarées par l'établissement selon les normes internationales d'informations financières (IFRS), à la suite de l'acceptation de la demande, sont conformes aux IFRS applicables approuvées par la Commission européenne. Cette déclaration doit être soumise à la BCE avec les données des déclarations d'informations que le commissaire aux comptes certifie au moins une fois par an.

L'utilisation des normes IFRS à des fins prudentielles s'appliquera de manière permanente à toutes les obligations prudentielles de déclaration pertinentes dès lors

que l'établissement de crédit a été avisé de la décision de la BCE d'accéder à la demande.

La BCE peut examiner la demande d'une période transitoire, le cas échéant et au cas par cas, pour la mise en œuvre complète des conditions susmentionnées.

## Chapitre 3

### Exigences de fonds propres

#### 3. CALCUL DES MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS – EXPOSITIONS INTRAGROUPE (article 113, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'une demande d'exemption des obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR peut être approuvée, après une évaluation au cas par cas, pour les établissements de crédit qui soumettent une demande spécifique. Comme l'indique clairement l'article 113, paragraphe 6, point a), la contrepartie de l'établissement de crédit doit être un autre établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées. En outre, la contrepartie doit être établie dans le même État membre que l'établissement de crédit (article 113, paragraphe 6, point d)).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- (4) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point b), du CRR, selon laquelle la contrepartie est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation que l'établissement, la BCE vérifiera si les entités du groupe soumises à l'évaluation sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation dans un État membre participant, sur la base des méthodes de consolidation prudentielle définie à l'article 18, paragraphe 1, du CRR.
- (5) Pour évaluer la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point c) du CRR, selon laquelle la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement, la BCE vérifiera si :
  - (i) la direction générale des entités concernées par l'application de l'article 113, paragraphe 6, du CRR est responsable de la gestion des risques et si la mesure des risques est régulièrement examinée ;
  - (ii) des mécanismes de communication régulière et transparente sont en place au sein de l'organisation, afin que l'organe de direction, la direction générale, les lignes d'activité, la fonction de gestion des risques et d'autres fonctions de contrôle puissent partager les informations relatives à la mesure, à l'analyse et au suivi des risques ;

- (iii) les procédures internes et les systèmes d'information sont cohérents et fiables dans l'ensemble du groupe consolidé de sorte que toutes les sources des risques pertinents puissent être détectées, mesurées et suivies sur une base consolidée et aussi, dans la mesure nécessaire, séparément par entité, par ligne d'activité et par portefeuille ;
  - (iv) les informations relatives aux principaux risques sont régulièrement communiquées à la fonction centrale de gestion des risques de l'entreprise mère pour permettre une évaluation centralisée, une mesure et un contrôle des risques adéquats dans les entités du groupe concernées.
- (6) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence énoncée à l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement<sup>5</sup>, la BCE examinera si :
- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
  - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'établissement et sa contrepartie garantit des transferts rapides ;
  - (iii) les statuts de l'établissement et de sa contrepartie, tout pacte d'actionnaires, ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie à l'établissement ;
  - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
  - (v) aucun tiers<sup>6</sup> n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
  - (vi) le modèle COREP « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>7</sup>), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.

<sup>5</sup> Au-delà des limitations découlant du droit national des sociétés.

<sup>6</sup> Un tiers est défini comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.).



- **Documentation relative à l'autorisation prévue à l'article 113, paragraphe 6**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 113, paragraphe 6, du CRR, l'établissement de crédit qui présente la demande doit soumettre les documents suivants, à moins qu'ils aient été déjà fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou obligations :

- (i) un organigramme à jour des entités du groupe consolidé intégralement incluses dans le périmètre de consolidation dans le même État membre, la qualification prudentielle de chaque entité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, institution financière, entreprise de services auxiliaires) et l'identification des entités qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR ;
- (ii) une description des politiques de gestion des risques et des mécanismes de contrôle des risques et des moyens qui permettent de les définir et de les appliquer de façon centralisée ;
- (iii) le fondement contractuel – le cas échéant – du cadre de gestion des risques pour l'ensemble du groupe, ainsi que des documents complémentaires tels que les politiques de gestion des risques du groupe dans les domaines du risque de crédit, du risque de marché, du risque de liquidité et du risque opérationnel ;
- (iv) une description des possibilités d'application, pour l'établissement/l'entreprise mère, de la gestion des risques au niveau de l'ensemble du groupe ;
- (v) une description du mécanisme qui garantit un transfert rapide de fonds propres et un remboursement rapide de passifs si une entité du groupe est confrontée à des difficultés financières ;
- (vi) un courrier signé par le représentant légal de l'entreprise mère en vertu du droit applicable, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement de crédit important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à tous les critères fixés à l'article 113, paragraphe 6, du CRR au niveau du groupe ;
- (vii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'au-delà des limitations prévues par le droit des sociétés, il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (viii) une déclaration signée par les représentants légaux et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et des entités du groupe qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR, déclarant qu'il

n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

## Chapitre 5

### Liquidité

#### 4. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES CORRESPONDANT À DES SÛRETÉS ET RÉSULTANT DE FACTEURS DE BAISSÉ (article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission)

La BCE évaluera l'importance des sorties de trésorerie notifiées par les établissements de crédit eu égard aux sorties de trésorerie supplémentaires et besoins supplémentaires en sûretés pour tous les contrats dont les clauses contractuelles entraîneront des sorties de trésorerie dans les 30 jours calendaires suivant une baisse de trois crans de leur évaluation externe de crédit.

Il est attendu des établissements de crédit qui ne disposent pas d'évaluation externe de crédit qu'elles notifient l'incidence, sur leurs sorties de trésorerie, d'une dégradation significative de leur qualité de crédit équivalant à une baisse de trois crans. La JST évaluera, au cas par cas, les facteurs déterminant cette incidence en fonction des spécificités de chaque disposition contractuelle.

En général et étant donné les informations disponibles à ce jour à travers les déclarations réglementaires, la BCE aurait tendance à considérer comme importants, parmi les montants de sorties de trésorerie notifiés par les établissements de crédit, ceux qui représentent au moins 1 % des sorties brutes de trésorerie d'un établissement donné (c'est-à-dire y compris les sorties de trésorerie supplémentaires résultant de la dégradation susmentionnée de la qualité de crédit).

Les établissements doivent notifier ces sorties directement par le biais des rapports régulièrement soumis à la BCE conformément à l'article 415, paragraphe 1, du CRR.

La BCE réexaminera la pertinence de ce seuil (1 % des sorties de trésorerie brutes) dans l'année qui suivra l'adoption définitive du présent guide, une fois qu'un dispositif de déclaration harmonisé à l'échelle de l'UE aura été promulgué conformément à l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement*, LCR).

#### 14. PLAFOND APPLICABLE AUX ENTRÉES DE TRÉSORERIE (article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission)

La BCE est consciente que, dans certaines circonstances, le recours à cette option spécifique concernant les exigences de liquidité en combinaison avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (cf. paragraphe 5 ci-dessus dans le présent chapitre), serait susceptible, du point de vue de l'entité recevant les liquidités, de produire un effet comparable à celui de l'exemption prévue à l'article 8 du CRR (lorsque les options susmentionnées sont

combinées, les exigences en matière de coussin de liquidité sont réduites à zéro, ou proches de zéro, pour l'établissement exempté), alors que les deux exemptions font l'objet de spécifications distinctes.

Par conséquent, en combinant ces deux options et en octroyant les exemptions correspondantes, la BCE veillera à ce que ne soient pas créés d'incohérences ou de conflits avec la règle définie au paragraphe 5 du chapitre 1 du présent guide relative à l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 8 concernant les mêmes entités au sein d'un même périmètre.

Des précisions sur la combinaison de l'exemption visée à l'article 33, paragraphe 2, et de l'exemption visée à l'article 34 et à leur interaction avec une exemption prévue à l'article 8 du CRR sont fournies dans l'alinéa a) ci-dessous, qui traite des spécifications se rapportant à l'évaluation des entrées de trésorerie.

D'une manière générale, la BCE considère que le plafond applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle à la suite d'une évaluation spécifique des applications soumises par les entités supervisées en vertu de l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement. Cette évaluation sera conduite selon les facteurs spécifiés ci-dessous pour chaque type d'exposition.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point a) du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission (entrées de sortie intragroupe)**

- (i) Entrées de trésorerie dont le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement de crédit ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement de crédit une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.

Établissement mère doit être entendu au sens d'entreprise mère, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 15) du CRR et filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16) du CRR.

Les deux entités doivent également appartenir au même périmètre de consolidation tel que défini à l'article 18, paragraphe 1 du CRR, à moins qu'ils soient liés par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE.

De façon générale, la BCE n'a pas l'intention d'accorder cette exemption aux établissements non concernés par le plafond de 75 % applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. La BCE entend exempter les seuls établissements dont les entrées de trésorerie excèdent actuellement 75 % de leurs sorties de trésorerie brutes ou qui ont toutes les raisons de croire qu'il en sera ainsi dans un avenir prévisible, en tenant compte également de la volatilité potentielle du ratio de couverture des besoins de liquidité.

- (1) Comme mentionné précédemment, la BCE accordera une attention particulière aux cas dans lesquels cette option est exercée de façon combinée avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et bénéficiant du traitement préférentiel applicable aux facilités de crédit et de caisse intragroupe.

Le recours combiné à ces deux options pourrait entraîner un LCR nul pour l'entité recevant les liquidités. Dans certaines conditions, cela pourrait avoir par conséquent sur celle-ci un effet comparable à celui de l'exemption prévue à l'article 8 du CRR. À cet égard, la BCE devrait s'assurer que les demandes d'octroi relatives à une combinaison de ces deux options ou à l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, point a) prise isolément ne sont pas contraires à une règle approuvée en matière de demandes relatives aux exemptions au sens de l'article 8 du CRR qui concernerait les mêmes entités.

Dans les cas où les conditions relatives aux exemptions au sens de l'article 8 ne peuvent être satisfaites pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement ou du groupe ou lorsque la BCE n'est pas convaincue qu'une exemption au sens de l'article 8 puisse effectivement être accordée, la BCE étudiera la possibilité d'appliquer le traitement préférentiel en vertu de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission de façon combinée avec l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Comme indiqué précédemment, une combinaison des options prévues à l'article 33, paragraphe 2, point a), et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne peut être accordée que si elle n'est pas contraire à la règle approuvée applicable à une exemption en vertu de l'article 8 du CRR concernant les mêmes entités.

- (2) Lorsque les demandes sont soumises conjointement en vertu de l'article 34 de l'acte délégué sur le LCR et l'article 33, paragraphe 2, point a), de l'acte délégué sur le LCR pour les mêmes entrées, la BCE juge approprié que l'évaluation concernant les entrées résultant de facilités de crédit et de caisse non prélevées soit menée selon les spécifications prévues à l'article 34 de l'acte délégué sur le LCR afin de garantir la cohérence.
- (3) Si l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est pas demandée en association avec un traitement préférentiel en vertu de l'article 34 dudit règlement, la BCE en étudiera l'effet potentiel sur le LCR de l'établissement et sur son coussin de liquidité et examinera le type d'entrées de trésorerie intragroupe qui serait exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie. En particulier, la BCE reconnaît que, dans certaines conditions, l'octroi de cette exemption isolément pourrait avoir un effet similaire à une exemption accordée conformément à l'article 8 du CRR sur un établissement exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie.

Par conséquent, les entrées de trésorerie concernées devraient posséder des caractéristiques minimales suffisamment susceptibles de donner à la BCE l'assurance que l'établissement de crédit demandeur pourra satisfaire ses besoins de liquidité en période de tensions. En ce sens, la BCE estime que les entrées de trésorerie devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- (i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.
- (ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intragroupe fournissant les entrées de trésorerie à se soustraire à ses obligations contractuelles ou d'imposer des conditions supplémentaires.
- (iii) Les termes de l'accord contractuel donnant lieu aux entrées de trésorerie ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE. Une prolongation ou un renouvellement des contrats en vertu des mêmes dispositions que celles des contrats précédents ne requiert pas en soi un accord préalable. Néanmoins, il convient de notifier à la BCE les prolongations ou renouvellements de contrats.
- (iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intragroupe calcule son propre LCR. En particulier, pour les dépôts intragroupe, si l'établissement recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intragroupe ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).
- (v) L'entité demandeuse est à même de démontrer que les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intragroupe, ou, en l'absence d'un tel plan, dans le plan de financement de secours applicable à l'entité demandeuse.
- (vi) L'établissement demandeur doit aussi fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter son LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si l'exemption n'était pas accordée.
- (vii) L'établissement demandeur doit être à même de démontrer que la contrepartie intragroupe a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an, parallèlement aux exigences de liquidité nationales le cas échéant. Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide existe si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée de haute qualité.
- (viii) L'établissement demandeur devrait contrôler régulièrement la position de liquidité de la contrepartie intragroupe et démontrer qu'il permet également la réciproque. Parallèlement, il est attendu de l'établissement demandeur

qu'il indique ses modalités d'accès aux informations appropriées concernant les positions de liquidité de la contrepartie intragroupe (un exemple étant le partage de rapports de surveillance quotidienne de la liquidité).

- (ix) L'établissement demandeur devrait être en mesure de prendre en compte l'incidence de l'octroi de l'exemption sur ses systèmes de gestion des risques afin de se conformer à l'article 86 de la CRD IV et de contrôler également l'incidence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

- **Évaluation préalable à l'octroi d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b) du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission**

Il convient de garder à l'esprit que, pour les membres de systèmes de protection institutionnels (SPI), cette exemption pourrait être, dans certaines circonstances, fonctionnellement équivalente, pour l'entité dépositante (déposant) membre d'un SPI, au dépôt traité comme un actif liquide de niveau 1 conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a) du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission. Même si le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), concerne le numérateur de la LCR, l'autorisation d'exempter un dépôt du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), pourrait, du fait de la compensation des sorties de trésorerie par les entrées de trésorerie, réduire le dénominateur du même ratio à un degré correspondant. *In fine*, cela produirait un effet équivalent sur le même dépôt, qui serait intégralement comptabilisé sous la forme d'actifs liquides de haute qualité, et augmenterait le numérateur.

À titre d'exemple, un établissement détient un montant total d'actifs liquides (X), des sorties de trésorerie totales (Z) et des entrées de trésorerie totales (A) ainsi qu'un dépôt constitué auprès d'autres contreparties intra-SPI (B) inclus dans ses entrées de trésorerie totales (A).

Dans le scénario de référence (absence d'exemption, article 16 de l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité non applicable), la LCR de l'établissement peut être exprimée comme suit :

$$\text{LCR} = X / (Z - \text{MIN}(A; 0,75Z))$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X = Z - \text{MIN}(A; 0,75Z)$$

Dans le second scénario, on suppose que le dépôt intra-SPI est inclus dans le total des actifs liquides (au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a) de l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité). Le LCR pourrait être exprimé comme suit :

$$\text{LCR} = (X + Y) / (Z - \text{MIN}(A - Y; 0,75Z))$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X+Y=Z-\text{MIN}(A-Y;0,75Z)$$

Dans le troisième scénario, on suppose que le dépôt intra-SPI est exempté du plafond de 75 % applicable aux entrées de trésorerie (au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), de l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité). Le LCR pourrait être exprimé comme suit :

$$\text{LCR}=X/(Z-\text{MIN}(A-Y;0,75Z)-Y)$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X=Z-\text{MIN}(A-Y;0,75Z)-Y ; \text{ ou encore ainsi :}$$

$X+Y=Z-\text{MIN}(A-Y;0,75Z)$ , qui est équivalent au second scénario.

En conséquence, la BCE estime que le recours à l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie ne devrait pas être exercé pour les dépôts constitués par des entités (membres de SPI) remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 7, du CRR (cf. chapitre XXX, paragraphe XXX, du présent guide) et entièrement éligibles au traitement énoncé à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Les établissements de crédit concernés sont donc invités (encouragés) à appliquer directement le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors de la détermination de leur LCR.

Les dépôts qui ne remplissent pas les conditions du traitement au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a), ne peuvent bénéficier de l'exemption que dans les cas suivants :

(1) si la législation nationale ou les dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les SPI imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

ou

(2) si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.
- (ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intra-SPI à ne pas remplir ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires concernant le retrait du dépôt.
- (iii) Les termes de l'accord contractuel régissant le dépôt ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE.

- (iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intra-SPI calcule son propre LCR. En particulier, si l'établissement recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intra-SPI ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission).
- (v) Les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intra-SPI.
- (vi) L'établissement demandeur fournit, en outre, un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter son ratio de couverture des besoins de liquidité en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si l'exemption n'était pas accordée.
- (vii) L'établissement demandeur est à même de démontrer que la contrepartie intra-SPI a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an, parallèlement aux exigences de liquidité nationales le cas échéant. Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide existe si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée de haute qualité.
- (viii) Le SPI contrôle et analyse le risque de liquidité de façon appropriée et communique son analyse aux différents membres en fonction de ses systèmes en vertu de l'article 113, paragraphe 7, points c) et d) du règlement (UE) n° 575/2013.
- (ix) L'établissement demandeur est en mesure de tenir compte de l'incidence de l'octroi de l'exemption dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôler l'incidence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

De plus, pour l'autre catégorie de dépôts éligibles à l'exemption du plafond, la formulation juridique « groupe[s] d'entités remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 6 [ou 7], du CRR » signifie que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 6, du CRR doivent être remplies et que l'exemption correspondante des exigences en capital pondérées en fonction des risques doit effectivement avoir été accordée pour les expositions intragroupe. De ce fait, les entités ayant été exclues du périmètre de la consolidation prudentielle conformément à l'article 19 du CRR devraient également être exclues de l'application de l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie, puisque l'exemption au titre de l'article 113, paragraphe 6, ne peut être accordée. L'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), de l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité n'est donc pas autorisée non plus.



Dans ce cas, d'autres dépôts intragroupe pourraient bénéficier de l'exemption uniquement si la législation nationale ou les autres dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les groupes d'établissements de crédit imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond des entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

La BCE estime que les entrées de trésorerie bénéficiant déjà du traitement préférentiel mentionné à l'article 26 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission doivent également être exemptées du plafond visé à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement.

Afin d'accorder à des entrées de trésorerie l'exemption visée au deuxième alinéa de l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE a l'intention d'évaluer lesdites entrées de trésorerie à l'aune de la définition des prêts incitatifs énoncée à l'article 31, paragraphe 9, des critères au titre de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et des spécifications prévues au paragraphe 13 du présent chapitre.

## Chapitre 9

### Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

#### 9.3 CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (article 88, paragraphe 1, point e) de la CRD IV)

La BCE estime qu'il devrait y avoir une séparation claire entre les fonctions dirigeantes et non dirigeantes au sein des établissements et que la séparation des fonctions de président et de directeur général devrait être la règle. Les principes rigoureux de gouvernement d'entreprise veulent que les fonctions de président et de directeur général soient exercées conformément aux responsabilités et obligations de rendre compte qui leur sont rattachées. Les responsabilités et obligations de rendre compte du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et du directeur général divergent, reflétant les objectifs différents inhérents à la fonction de surveillance et à celle de gestion respectivement.

Par ailleurs, les « Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques » (Orientations) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 2015) formule la recommandation suivante : « Afin de favoriser l'équilibre des pouvoirs, le président du conseil doit être un administrateur indépendant ou un administrateur non dirigeant. Dans les juridictions où le président du conseil peut exercer des fonctions de direction, la banque doit adopter des mesures afin que cette situation ne nuise pas à l'équilibre des pouvoirs, par exemple en désignant un membre du conseil en

chef ou un administrateur indépendant principal, et en accroissant le nombre d'administrateurs non dirigeants siégeant au conseil. » (paragraphe 62).

L'autorisation de cumuler les deux fonctions ne doit, par conséquent, être accordée que dans les cas exceptionnels et uniquement lorsque des mesures correctives ont été prises afin de garantir que les responsabilités et obligations de rendre compte des deux fonctions ne soient pas compromises par la combinaison d'entre elles. La BCE a l'intention d'évaluer les demandes de cumul des deux fonctions en fonction des principes susmentionnés du Comité de Bâle et des Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44), qui recommandent, en cas de combinaison des deux fonctions, que « [l']établissement doit mettre en place des mesures visant à réduire autant que possible l'affaiblissement potentiel de ses contre-pouvoirs ».

Plus spécifiquement, la BCE considère qu'une telle autorisation doit être accordée uniquement lorsque les circonstances invoquées par l'établissement demandeur en vertu de l'article 88, paragraphe 1, point e), de la CRD IV pour la justifier continuent d'exister. Six mois après l'adoption de la décision de la BCE autorisant la combinaison des deux fonctions, l'établissement de crédit doit évaluer si les circonstances invoquées sont effectivement encore valables et en informer la BCE. La BCE pourra retirer son autorisation si elle estime que les résultats de cette évaluation ne sont pas satisfaisants.

Avant d'accorder son autorisation, la BCE étudiera les facteurs suivants :

- (1) les raisons spécifiques du caractère exceptionnel de la situation ; à cet égard, la BCE ne saurait juger le fait que le cumul soit autorisé par une législation nationale comme une raison suffisante ;
- (2) l'incidence sur l'équilibre des pouvoirs du dispositif de gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit et les moyens de l'atténuer, compte tenu de :
  - (a) l'ampleur, la nature, la complexité et la variété des activités ; les particularités du dispositif de gouvernance en ce qui concerne le droit des sociétés applicable ou les spécificités des statuts de l'établissement ; dans quelle mesure ces particularités et spécificités permettent ou empêchent la séparation de la fonction de gestion de celle de surveillance ;
  - (b) l'existence et l'étendue des activités transfrontalières ;
  - (c) le nombre, la qualité et la nature des actionnaires : en général, un actionariat diversifié ou l'admission à la cote d'un marché réglementé ne sont pas susceptibles de favoriser l'octroi de cette autorisation, à l'inverse d'une société mère qui assure à 100 % le contrôle de l'établissement et qui respecte intégralement la séparation des fonctions de président et de directeur général tout en effectuant un suivi étroit de sa filiale.

Il est clairement de la responsabilité de l'établissement de crédit de démontrer à la BCE qu'il a mis en place des mesures efficaces conformes à la législation nationale concernée afin d'atténuer toute incidence négative sur l'équilibre des pouvoirs de son dispositif de gouvernance interne.

La BCE coopère actuellement avec les ACN au sein du réseau compétent afin de spécifier davantage les facteurs susmentionnés en vue de l'évaluation prudentielle des demandes au titre de la législation nationale transposant l'article 88 de la CRD IV.

#### 9.7 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DU CAPITAL INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 108, paragraphe 1, de la CRD IV)

La disposition de l'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa de la CRD IV accorde aux autorités compétentes la faculté de dispenser les établissements de crédit visés à l'article 10 du CRR (établissements affiliés et organismes centraux) de respecter les exigences de l'ICAAP sur base individuelle.

La BCE est encline à accorder cette exemption dans les cas où une dérogation aux exigences de capital au titre de l'article 10 du CRR a déjà été octroyée aux établissements de crédit concernés. Les spécifications relatives à l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 10 du CRR peuvent être consultées à la page..... (chapitre 1.7).